

On cherche en vain dans ce bill des dispositions importantes au sujet du droit public du pays qui devraient y être incluses. Je ne vois pas d'excuse pour ce retard. De plus, je le dis au ministre de la Justice et au premier ministre, un grand nombre des modifications projetées auraient dû depuis longtemps figurer au Code criminel. Il y a dix ans et plus que les comités et commissions les recommandent. Le ministre doit donc me pardonner si je ne puis me montrer aussi enthousiaste que lui au sujet de cette mesure législative.

**L'hon. M Turner:** Nous ne sommes pas dans le même camp.

**M. Lewis:** Je souligne que les auteurs de ce bill ne peuvent prétendre qu'ils sont des révolutionnaires à tous cris ou des réformistes radicaux.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Des ouvriers de la onzième heure.

**M. Lewis:** De la onzième heure, comme dit le député de Winnipeg-Nord-Centre. Si la Chambre le permet, monsieur l'Orateur, je voudrais présenter certaines propositions d'ordre général qui, à mon sens, devraient régir le droit public et le droit pénal de toute société à la page. Qu'on sache bien que dans la société d'aujourd'hui les gens et surtout les jeunes en ont assez de l'hypocrisie, de la duplicité qui se manifestent souvent dans nos lois et plus souvent encore dans leur application. Ils exigent, et je leur donne raison, que nous fassions montre d'esprit de suite dans nos prétentions démocratiques, et le Parlement aussi, dans les lois qu'il adopte.

Nous devrions modifier tout ce qui dans notre droit criminel est un vestige du passé, tout ce qui n'est pas conforme à notre morale moderne. Nous devrions modifier toutes les dispositions qui ne cadrent pas avec l'âge technologique dans lequel nous vivons. Nous devrions, il me semble, nous inspirer de ce principe pour reviser le Code criminel.

En outre, la loi devrait être vivante et dynamique. Elle devrait répondre à l'évolution de notre société. Pour le moment, elle ne le fait pas. On ne modifie pas le Code criminel au fur et à mesure que les circonstances l'exigent. On met des années à étudier et à discuter avant de prendre la moindre initiative pouvant mener à la modification de la loi; bien des articles du bill à l'étude sont là pour en témoigner.

En tant que membre du Barreau, je dis ceci au sujet de notre magistrature, je soutiens que notre droit ne se développe pas grâce à ce qui se fait dans nos tribunaux. C'est-à-dire que les magistrats du régime sont liés par ce

que les avocats ont affublé du nom affreux de *stare decisis*. Ils sont liés par les précédents. C'est dire qu'ils sont obligés d'appliquer la loi telle qu'elle était il y a 40, 50 ou 100 ans. Chaque fois qu'à la cour j'entends un avocat dire: «Je vais maintenant citer la loi à Votre Honneur, et pour la gouverne de mon savant ami,»—c'est ainsi que les avocats s'interpellent, tout en cachant leurs poignards derrière leur dos—je suis sûr qu'on va citer une vieille loi poussiéreuse. Lorsque l'avocat de la défense dit: «Votre Honneur, permettez-moi de citer une décision récente», vous constaterez probablement qu'elle remonte à 1875, ou à 1850, ou pour le mieux à 1900. Lorsqu'un avocat dit à un tribunal: «Je vais maintenant citer la cause qui a établi un précédent», celle-ci remonte souvent à 200 ou 300 ans. Vu cette habitude de lier nos tribunaux par des précédents établis dans le passé il est difficile, pour ne pas dire impossible, pour nos juges d'interpréter la loi de façon à la raviver et à lui permettre de répondre aux besoins et à l'évaluation de notre société.

En tentant de réformer le droit pénal, il ne faut pas oublier qu'en 1969 nous ne pouvons définir comme crime public certaines actions qui dépendent de la conscience individuelle. Nous ne pouvons définir comme étant criminelles certaines actions qui, dans d'autres circonstances, peuvent être dites immorales—ou qualifiez-les comme vous le voudrez. Lorsque j'ai étudié l'histoire du droit pendant mes études universitaires en Angleterre et au Canada, j'ai appris qu'une bonne part de nos lois se sont développées pendant une période où la société était gouvernée par l'Église aussi bien que par l'État. Bon nombre de nos lois peuvent être expliquées par ce fait historique. Au fur et à mesure que la société se développe et que se concrétise la séparation de l'Église et de l'État l'influence de l'Église dans l'élaboration des lois diminue. Je recommande donc que nous n'allions pas donner le nom de crime public à ces actions qui relèvent de la conscience individuelle. La conduite qui est régie par la conscience individuelle ne devrait pas être assujettie à une disposition du droit criminel.

**Des voix:** Oh! oh!

**M. Lewis:** Le vocabulaire employé a pu susciter certaines confusions. A un moment donné, dans son discours, le député de Calgary-Nord a dit qu'une modification—j'oublie laquelle—légaliserait quelque chose. C'était là une absurdité d'ordre sémantique. La modification apportée à l'article concernant l'avortement ne légalise rien, celle qui a trait à l'article sur l'homosexualité ne légalise rien. Rien n'est légalisé. Ces articles suppriment simplement le caractère criminel de certains actes qui ne sont simplement que des